

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Agrément n° PR 8400004D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'extension et la poursuite d'exploitation
d'un dépôt de ferraille par la SA RECORDIER à PERNES LES FONTAINES
et portant agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

N °EXT2006-05-23-0046-SPCARP

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1986 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles de Monsieur RECORDIER à PERNES LES FONTAINES ;
- VU la demande en date du 26 septembre 2005 de Monsieur André RECORDIER, Directeur de la SA RECORDIER dont le siège social est à PERNES LES FONTAINES, 1139, avenue René Char qui sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre un dépôt de ferraille ainsi qu'un agrément relatif aux exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de compactage de véhicules hors d'usage.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 2006 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0070-PREF du 29 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1. Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation et de l'agrément

La S.A. RECORDIER dont le siège social est situé 1139, avenue René Char, 84210 PERNES LES FONTAINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de PERNES LES FONTAINES , 1139, avenue René Char, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté porte également agrément de la société RECORDIER SA pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage reçus sur site.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La S.A. RECORDIER est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La S.A. RECORDIER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	La superficie consacrée au stockage et à la récupération des métaux est de 26.000 m² .	A
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).	Le volume des déchets transitant sur le site et pouvant provenir d'installations nucléaires de base est de 1 000 tonnes par an .	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	1 presse cisaille mobile d'une puissance moteur de 295 kW 1 presse de secours d'une puissance moteur de 200 kW La puissance maximale installée est de 495 kW .	D
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage de bouteilles d'oxygène pour les opérations de découpage au chalumeau. La quantité maximale stockée est de 900 kg .	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante	Stockage de bouteilles de propane pour les opérations de découpage au chalumeau La quantité maximale stockée est de 117 kg .	NC

	n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exclusion des alcools de bouches, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.	1 cuve de 4000 litres de fioul domestique (catégorie C) 1 cuve de 4000 litres de gazole (catégorie C) Le volume équivalent est égal à 1,6 m³	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ; 2- Dans tous les autres cas (fluides ininflammables ou non toxiques)	1 compresseur de 4 kW (5,5 cv) pour le gonflage des pneus (hangar) 1 climatiseur de 5 kW (bureaux administratifs) La puissance totale absorbée étant de 9 kW	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1 - Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	2 pompes de distribution de débit unitaire 2 m ³ /h. Le débit équivalent est égal à 0,8 m³/h	NC

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant (dossier PhG/074/01 version 2). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Chapitre 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Chapitre 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 Intégration dans l'environnement - Accès

Article 2.3.1 Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence :

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an ;
- La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.3 Accès

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ce mur sera doublé par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Chapitre 2.4 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin . Une consigne destinée à tous les chauffeurs quittant le site est établie pour garantir la sécurité des véhicules sur les voies publiques.
- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.3 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour relier ses installations au réseau d'approvisionnement en eau de ville.

Les prélèvements d'eau dans la nappe sont interdits.

L'eau brute du canal de Carpentras pourra être utilisée pour l'arrosage des espaces verts et des voies de circulation pour éviter les envois de poussière.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Aires étanches

Une ou plusieurs aires bétonnées spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Ces aires bétonnées sont imperméables et en forme de cuvette de rétention.

L'ensemble des véhicules dépollués ou en instance de dépollution sont entreposés prioritairement sur une aire bétonnée de 7500 m² et sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, caniveaux...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les points de rejet ;
- les aires de collecte des eaux pluviales.

Chapitre 4.3 Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents usés ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.2 Traitement des eaux pluviales / eaux de lavage / eaux de ruissellement

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

Les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires étanches sont également collectés.

Les eaux ainsi collectées sont envoyées dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. La capacité de ce bassin est au moins de 320 m³. Il est situé à au moins 20 mètres des berges du cours d'eau.

Le contenu de ce bassin est rejeté dans le réseau pluvial communal, après passage dans un déboureur/séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionné et équipé d'un système d'obturation automatique permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales et de lavage par rapport à l'extérieur et d'une alarme.

Article 4.3.3 Traitement des eaux usées

Dans le cas où le réseau public d'assainissement n'est pas disponible en bordure du chantier, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de traitement autonome individuel.

Article 4.3.4 Entretien des installations

Les installations de traitement sont régulièrement vérifiées et entretenues afin de s'assurer de leur efficacité.

Le bassin de collecte des eaux pluviales et de lavage est notamment entretenu de manière à conserver son étanchéité. L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état.

Article 4.3.5 Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Article 4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites admissibles pour les eaux pluviales sont :

- Hydrocarbures : 5 mg/litre (norme NFT 90-114) ;
- Matières en suspension - MEST (norme NFT EN 872) : 35 mg/litre.

Les valeurs limites admissibles pour les eaux usées sont, le cas échéant, fixés dans une convention établie par le gestionnaire du réseau public d'assainissement.

TITRE 5- DECHETS

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Tous les véhicules hors d'usage doivent être dépollués dès leur entrée sur le site, et dans un délai maximum de 3 jours (batteries, huiles, hydrocarbures, et autres fluides). Ces déchets ne sont pas mélangés mais stockés séparément dans des conditions assurant la sécurité des personnes et de l'environnement.

L'exploitant doit mettre en place un système de tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton et le verre en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.3 Recyclage, valorisation des déchets

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les pots catalytiques sont stockés à l'abri des intempéries jusqu'à leur enlèvement.

Les quantités de déchets sont limitées aux valeurs suivantes :

- Carcasses de véhicules usagés : 200 unités,
- Pneumatiques : 30 m³,
- Huiles (hydraulique et boîtes de vitesses) : 500 litres,
- Huiles (moteurs et transmissions) : 500 litres,
- Liquides de refroidissement et lave-glace : 200 litres,
- Liquide de freins : 500 litres,
- Carburant (gazole) : 800 litres,
- Batteries : 5 m³.

L'enlèvement des déchets est assuré de manière régulière et au minimum tous les 6 mois.

Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des déchets. Il tient notamment à jour un registre sur lequel, pour chaque catégorie de déchets, seront portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination adopté,
- les bordereaux de suivi.

Les informations de ce registre seront tenues pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.7 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chaque véhicule transportant des déchets provenant d'INB devra être contrôlé par le portique de détection de radioactivité. En cas de déclenchement, il sera fait application de la procédure spécifique.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Conformément aux spécifications de la demande d'autorisation, les horaires de fonctionnement du chantier sont limités à la période de jour :

- de 07 h à 18 h en semaine du lundi au vendredi;
- fermé le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6.1.2 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage

Article 6.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Article 6.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	Conformément aux engagements de l'exploitant, le chantier ne sera pas exploité en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS DE CONTRÔLES (suivant plan annexé à la demande d'autorisation de septembre 2005 document 7)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Point 1	70 dB	Conformément aux engagements de l'exploitant, le chantier ne sera pas exploité en période nocturne, ni les dimanches et jours fériés
Point 2	70 dB	
Point 3	70 dB	
Point 4	70 dB	

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure des niveaux sonores sera réalisée aux quatre points indiqués ci-dessus.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 7.1 Principe directeur

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Chapitre 7.2 Infrastructures et installations

Article 7.2.1 Dépôts

Les dépôts ne sont pas situés à moins de 10 mètres de toute construction.

Si plusieurs dépôts de pneumatiques existent, ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m.

article 7.2.2 Exploitation

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

Un marquage indélébile doit être effectué sur chaque véhicule automobile hors d'usage, dès son entrée sur le site.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de tous les véhicules automobiles hors d'usage entrant et sortant du dépôt. Ce registre doit comprendre au minimum :

- la référence du marquage indélébile apposé sur le véhicule ;
- la provenance du véhicule ;
- la date d'entrée du véhicule ;
- la date de sortie du véhicule ;
- la destination du véhicule.

Article 7.2.3 Voie d'accès au chantier

Un accès est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables et stabilisés) pour les engins de secours et d'incendie.

Article 7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. A cet effet, les dépôts sont recoupés par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres maximum.

Article 7.2.5 Gardiennage et contrôle des accès

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le démontage des pièces et éléments sur les véhicules automobiles hors d'usage par des personnes ne travaillant pas dans l'établissement est strictement interdit.

L'exploitant doit mettre en place un panneau rappelant cette interdiction à proximité des zones de stockages.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 7.2.6 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique. L'exploitant doit notamment aménager un vestiaire pour le personnel.

Article 7.2.7 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.8 Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Chapitre 7.3 Gestion des travaux et formation aux risques

Article 7.3.1 Explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre

est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs et munitions.
 Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des explosifs, munitions, des objets suspects ou des lots ésumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 7.3.2 Interdiction de feux

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 m des dépôts de véhicules usagés ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer sur le chantier, et en particulier à proximité :

- des aires et emplacements spéciaux visés à l'article 4.2.2 ;
- des zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.4.4 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les substances ou préparations dangereuses sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en moyens de lutte contre l'incendie sont définis par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il doit pouvoir être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau de 100 mm de diamètre conforme aux normes, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/h (norme NFS 61-213) et implanté à 150 m au maximum de la construction la plus défavorisée par les voies praticables. Son emplacement exact devra être vu en accord avec le service prévision du centre de secours principal le plus proche.
Ce dernier devra être réceptionné selon les termes de l'arrêté du 01/02/78 (approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers) en présence des sapeurs-pompiers, du service installateur et du propriétaire du bâtiment.
- Maintenir à disposition sur le site une réserve de 400 l d'émulseur polyvalent AFFF en bidons de 20 l.

Article 7.5.3 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Ces équipements sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement conformément aux dispositions des textes réglementaires applicables.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 Consignes de sécurité

Des consignes d'incendie seront établies et affichées près de l'accès au chantier et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Une consigne spécifique sera établie, qui définira la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 Surveillance des effets sur l'environnement

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit surveiller la qualité des eaux souterraines.

A cet effet :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site ;
- un puits, au moins, est implanté en amont hydraulique du site.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologie.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.1.2 Diagnostic de l'état des sols.

1 – Les établissements RECORDIER feront réaliser sous un délai de **six mois** un diagnostic sur l'état du sol de son établissement (E.S.R).

2 – Ce diagnostic recherchera une éventuelle contamination du sol par :

- des métaux : plomb, cuivre, chrome, cadmium, mercure, zinc et nickel,
- des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB –PCT),
- des hydrocarbures totaux,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

3 – Le diagnostic sera réalisé par un organisme indépendant. Une fois déterminé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Les recherches des éventuels polluants devront être réalisées selon les normes et les procédures reportées dans le guide « gestion des sites potentiellement pollués » réalisé par le Ministère de l'Environnement et par le B.R.G.M.

5 - Le diagnostic recherchera également l'impact de l'éventuelle pollution sur le milieu environnant (nappe souterraine, terrains voisins...).

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 9.1 Découvertes archéologiques

L'exploitant doit déclarer au Maire de la commune de Pernes les Fontaines toute découverte ayant un intérêt archéologique.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de PERNES LES FONTAINES pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 15 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de PERNES LES FONTAINES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.



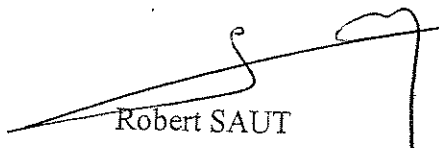
P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué



Martine FIALON

Carpentras le, 23 MAI 2008

Pour le préfet, par délégation,
Le sous préfet



Robert SAUT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° FR 8400004 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions

du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

